

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- 3 mai Décret n° 2019-125 portant organisation et coordination de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales..... 390

MINISTERE DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES

- 3 mai Décret n° 2019-120 portant attributions, organisation et fonctionnement des guichets uniques des zones économiques spéciales..... 392

MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

- 3 mai Décret n° 2019-123 fixant les modalités de gestion du fonds pour l'accès et le service universel des communications électroniques..... 395

- 3 mai Décret n° 2019-124 fixant les modalités de mise en œuvre de l'accès et du service universel des communications électroniques..... 397

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS

- Nomination..... 402

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

- A - Annonce légale..... 402
B - Déclaration d'associations..... 402

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS -

A -TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 2019-125 du 3 mai 2019 portant organisation et coordination de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
 Vu la convention du 12 mai 1886 relative à la définition des possessions françaises et portugaises dans l'Afrique occidentale ;
 Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;
 Vu le protocole délimitant les frontières entre l'Etat indépendant du Congo et les possessions françaises dans la région de Manyanga du 22 novembre 1885 ;
 Vu le protocole du 23 janvier 1901 complétant la convention du 12 décembre 1886 relative à la définition des possessions françaises et portugaises dans l'Afrique occidentale ;
 Vu l'accord instituant un régime fluvial uniforme et créant la commission internationale du Bassin Congo-Oubangui-Sangha du 6 novembre 1999 ;
 Vu l'additif à l'accord instituant un régime fluvial uniforme et créant la commission internationale du Bassin Congo-Oubangui-Sangha du 22 février 2007 ;
 Vu l'accord multilatéral sur la coordination des services de recherche et de sauvetage maritimes signé à Lagos, Nigeria, le 27 mai 2008 ;
 Vu l'accord de siège entre la communauté économique des Etats de l'Afrique centrale et la République du Congo du 20 octobre 2014 sur l'installation du centre régional de la sécurité maritime pour l'Afrique centrale à Pointe-Noire ;
 Vu la déclaration relative aux possessions françaises et belges dans le Stanley-Pool du 23 décembre 1908 ;
 Vu le règlement n° 14/99-CEMAC-036-CM-03 du 17 décembre 1999 portant adoption du code de la navigation intérieure CEMAC/RDC ;
 Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
 Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ;
 Vu la loi n° 3-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
 Vu la loi n° 2-2000 du 1^{er} février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo ;
 Vu l'ordonnance n° 1-2001 du 5 février 2001 portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu l'ordonnance n° 2-2001 du 5 février 2001 fixant l'organisation militaire du territoire ;
 Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
 Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 4-2008 du 30 janvier 2008 autorisant la ratification de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;
 Vu la loi n° 3-2010 du 14 juin 2010 portant organisation de la pêche et de l'aquaculture continentales en République du Congo ;
 Vu la loi n° 17-2011 du 31 décembre 2011 autorisant la ratification de la convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes, signée à Hambourg, le 27 avril 1979 ;
 Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;
 Vu la loi n° 5-2019 du 8 février 2019 relative aux modalités de recours à la coercition et à l'emploi de la force en mer et dans les eaux continentales ;
 Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;
 Vu le décret n° 2002-4 du 3 janvier 2002 portant attributions et organisation de la marine nationale ;
 Vu le décret n° 2008-10 du 30 janvier 2008 portant ratification de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;
 Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le protocole sur la stratégie de sécurisation des intérêts vitaux en mer des Etats de la communauté économique des Etats de l'Afrique centrale du 24 décembre 2009 ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret détermine l'organisation et la coordination de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales.

Article 2 : L'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales désigne l'ensemble des missions exercées en mer et dans les eaux continentales par les administrations de l'Etat, chacune dans son domaine de responsabilités.

Elle recouvre, notamment :

- la recherche et le sauvetage des personnes et des biens ;
- la protection de l'environnement et la lutte contre les pollutions ;
- la sécurité de la navigation et l'assistance aux

navires, bateaux, embarcations et aéronefs en détresse ;

- la surveillance et la sûreté maritimes, fluviales et lacustres ;
- la sécurité, les contrôles, la lutte contre les trafics illicites ainsi que le maintien et le rétablissement de l'ordre public sur ces espaces ;
- la lutte contre la pêche illicite ;
- la lutte contre l'immigration clandestine, la criminalité en mer et la piraterie maritime ;
- la surveillance et le contrôle de l'exploitation des ressources halieutiques ;
- la recherche scientifique marine et fluviale.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DE LA COORDINATION

Article 3 : L'action de l'Etat en mer repose sur une coordination des activités et une mutualisation des moyens de l'ensemble des administrations de l'Etat intervenant en mer et dans les eaux continentales.

Article 4 : La coordination de l'action de l'Etat en mer est assurée, au niveau stratégique, par le comité interministériel et, au niveau opérationnel, par le centre des opérations maritimes ou des eaux continentales.

Chapitre 1 : Du comité interministériel de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales

Article 5 : Le comité interministériel de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales veille à la protection des intérêts nationaux et stratégiques dans le domaine maritime et fluvio-lagunaire et traite des problématiques de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- proposer et élaborer la stratégie nationale pour la mer et les eaux continentales ;
- veiller à la cohérence des actions de mise en œuvre des orientations gouvernementales en matière de mer et eaux continentales engagées par les différentes administrations intervenant dans l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales ;
- veiller à la cohérence des acquisitions des équipements des différentes administrations avec la stratégie nationale pour la mer et les eaux continentales ;
- veiller à la protection des infrastructures sous-marines et fluviales ;
- orienter et favoriser les échanges de savoir-faire et les mutualisations des moyens entre les administrations ou services intervenant dans l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales ;
- définir les actions à mener dans le cadre de la fonction garde-côtes et en fixer les priorités ;
- coordonner l'action des administrations ou services qui participent à l'exercice de la fonction garde-côtes et prendre toute mesure susceptible d'accroître l'efficacité de leur action commune.

Article 6 : Le comité interministériel de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales est placé sous l'autorité du Premier ministre, chef du Gouvernement, qui le préside.

Il comprend, en outre :

- le ministre chargé de la défense nationale ;
- le ministre chargé de l'intérieur ;
- le ministre chargé des finances ;
- le ministre chargé des mines ;
- le ministre chargé des hydrocarbures ;
- le ministre chargé des transports ;
- le ministre chargé de la marine marchande ;
- le ministre chargé de l'environnement ;
- le ministre chargé des pêches ;
- le ministre en charge de la justice ;
- le ministre chargé des affaires étrangères ;
- le ministre chargé de la recherche scientifique ;
- le ministre chargé de l'économie forestière ;
- le ministre chargé de l'énergie et de l'hydraulique ;
- le ministre chargé des postes et télécommunications.

Le comité interministériel peut faire appel à tout autre membre du Gouvernement.

Article 7 : Le comité interministériel est assisté d'un secrétariat permanent.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du secrétariat permanent sont fixés par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 8 : Le comité interministériel de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales s'appuie, au niveau local, sur les services administratifs et techniques des départements situés sur la frange maritime ou fluviale.

Article 9 : Le préfet de département est le représentant, dans sa circonscription administrative, de l'Etat en mer et dans les eaux continentales.

A ce titre, il anime et coordonne, dans sa zone de responsabilité, l'action en mer et dans les eaux continentales des administrations concernées, sans faire obstacle à l'exercice par les autorités administratives, judiciaires et militaires des attributions qui leur sont reconnues par la loi.

Chapitre 2 : Du centre des opérations maritimes ou des eaux continentales

Article 10 : La coordination opérationnelle de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales est assurée par le centre des opérations maritimes ou des eaux continentales de la marine nationale.

Elle s'appuie sur les dispositifs de gestion des crises en mer et dans les eaux continentales existant dans chacune des administrations de l'Etat intervenant en mer ou dans les eaux continentales.

Article 11 : Outre les missions propres qui lui sont dévolues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, le centre des opérations maritimes ou des eaux continentales exerce les missions de coordination opérationnelle ci-après :

- assurer la collecte des données maritimes ou fluvio-lagunaires et une veille permanente sur les faits maritimes ou fluvio-lagunaires ;
- tenir à jour une situation maritime mondiale de référence permettant une bonne connaissance du domaine maritime et de ses évolutions pouvant affecter la sécurité, la sûreté, l'économie ou l'environnement ;
- s'informer de la gestion et de la disponibilité technique opérationnelle des matériels et équipements dont disposent les services et administrations de l'Etat intervenant dans les actions en mer dans le cadre de leurs missions propres ;
- s'informer auprès des services et administrations de l'Etat intervenant dans les actions en mer, de l'exécution des missions en mer entrant dans leurs compétences ;
- assurer la liaison avec le centre maritime de coordination du centre régional de la sécurité maritime pour l'Afrique centrale.

Article 12 : En cas de crise, le centre des opérations maritimes ou des eaux continentales se constitue en cellule de crise et est placé sous l'autorité du commandant de la zone militaire de défense.

Le commandant de la zone militaire de défense assure la conduite des opérations en mer et bénéficie du concours des services et administrations de l'Etat qui mettent à sa disposition les moyens et informations d'intérêt maritime ou fluvial dont ils disposent.

Le centre des opérations maritimes constitué en cellule de crise est renforcé par les représentants opérationnels des structures disposant de compétences et de moyens en mer ou dans les eaux continentales.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : Les activités liées à l'action de l'Etat en mer sont financées par le budget de l'Etat et les contributions des administrations et structures publiques ou privées ayant des intérêts en mer ou dans les eaux continentales.

Un décret du Premier ministre détermine les modalités de financement et de contribution à l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales.

Article 14 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 mai 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre d'Etat, ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

Henri DJOMBO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre des hydrocarbures,

Jean-Marc THYSTERE-TCHICAYA

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Fidèle DIMOU

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

MINISTERE DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES

Décret n° 2019-120 du 3 mai 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement des guichets uniques des zones économiques spéciales

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 16-2013 du 19 juillet 2013 portant création du guichet unique des opérations transfrontalières ;

Vu la loi n° 16-2017 du 30 mars 2017 portant création de l'agence congolaise pour la création des entreprises ;

Vu la loi n° 24-2017 du 9 juin 2017 relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation ;

Vu la loi n° 25-2017 du 9 juin 2017 portant création de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales ;
 Vu le décret n° 2009-401 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre à la Présidence chargé des zones économiques spéciales ;
 Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe, conformément à l'article 24 de la loi n° 24-2017 du 9 juin 2017 susvisée, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des guichets uniques des zones économiques spéciales.

Article 2 : Le guichet unique, implanté au sein de chaque zone économique spéciale, est une structure technique de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales.

Il est placé sous l'autorité de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales.

Chapitre 2 : Des attributions et de l'organisation

Article 3 : Le guichet unique est dirigé et animé par un directeur.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser, coordonner et contrôler l'ensemble des activités du guichet unique ;
- représenter, à titre exclusif, les différents services de l'Etat pour la réalisation de l'ensemble des formalités et démarches administratives nécessaires aux activités des développeurs, des opérateurs et des investisseurs agréés ;
- assister les développeurs, les opérateurs et les investisseurs dans l'accomplissement de l'ensemble des formalités et démarches relatives à leur implantation dans le parc d'activités ou la zone franche ;
- recevoir, traiter via le personnel détaché en son sein par les administrations compétentes, et contrôler l'ensemble des déclarations et autres formalités, notamment en matière fiscale, commerciale et sociale, devant être accomplies par les développeurs, les opérateurs et les investisseurs agréés ;
- faciliter toutes les formalités transfrontalières.

Article 4 : Le guichet unique, outre le secrétariat, comprend :

- le service informatique ;
- le service de la communication ;
- le service administratif et financier ;
- les services représentant les structures impliquées dans le processus des formalités administratives au sein de la zone économique spéciale.

Section 1 : Du secrétariat

Article 5 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service informatique

Article 6 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser et gérer le système informatique du guichet unique ;
- gérer les bases et les banques des données ;
- assurer l'entretien et la maintenance des équipements informatiques.

Section 3 : Du service de la communication

Article 7 : Le service de la communication est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- promouvoir l'image du guichet unique ;
- concevoir et mettre en œuvre le plan de communication du guichet unique ;
- vulgariser l'information en matière de formalités et démarches administratives nécessaires aux activités des développeurs, des opérateurs et des investisseurs agréés.

Section 4 : Du service administratif et financier

Article 8 : Le service administratif et financier est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- traiter les affaires administratives du guichet unique ;
- gérer les ressources humaines du guichet unique ;
- gérer les finances du guichet unique.

Section 5 : Des services représentant les structures impliquées dans le processus des formalités administratives au sein de la zone économique spéciale

Article 9 : La composition des services représentant les structures impliquées dans le processus des formalités administratives au sein de la zone économique spéciale est fixée par des textes spécifiques.

Chapitre 3 : Du fonctionnement

Article 10 : La déclaration simplifiée servant de premier support aux formalités administratives est arrêtée selon le modèle joint en annexe au présent décret.

Elle constitue la pièce de base du dossier de formalités administratives des développeurs, des opérateurs et des investisseurs. Le déclarant se la procure gratuitement au guichet unique des zones économiques spéciales et la dépose, complétée, datée et signée, avec les autres pièces justificatives obligatoires.

Elle peut s'effectuer en ligne.

Article 11 : Les agents habilités du guichet unique s'assurent que les déclarants leur remettent la totalité des pièces exigées. Ils en contrôlent la conformité.

Un feuillet de la déclaration simplifiée, daté, tamponné, signé du déclarant et par un agent habilité du guichet unique est remis au déclarant à titre de reçu des formalités et des pièces justificatives, ainsi que des frais réglementaires payés.

Ce feuillet fait office de récépissé.

Article 12 : Les dossiers et les frais réglementaires sont transmis aux administrations concernées par le guichet unique dans un délai maximum de cinq jours.

Article 13 : Les administrations destinataires de la formalité sont seules compétentes pour contrôler la régularité et apprécier la validité des déclarations.

Lorsque les déclarations contiennent des demandes au sujet desquelles une décision doit être prise, ces administrations en informent le guichet unique dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures, à compter de la date de réception de la déclaration. Passé ce délai, la déclaration est réputée valide et régulière.

Article 14 : Le guichet unique tient à la disposition de chacune des administrations concernées un feuillet de la déclaration simplifiée, le montant des frais perçus pour elle, une copie certifiée conforme par lui de toutes les pièces justificatives spécifiques.

Article 15 : Le guichet unique tient un registre côté et paraphé des déclarations. Le registre comporte les mentions suivantes : *date, nom du déclarant,*

enseigne ou raison sociale, registre de commerce pour les entreprises de droit congolais, montant des frais payés au guichet unique, signature du déclarant et visa de l'agent instructeur.

Article 16 : Toute administration destinataire des formalités et des frais a un droit permanent de contrôle sur les livres, les dossiers et les registres du guichet unique.

Il est interdit au guichet unique de communiquer à des tiers les enregistrements contenus dans les déclarations.

Article 17 : Le guichet unique coopère avec les autres guichets uniques et structures similaires existantes, notamment le guichet unique des opérations transfrontalières et l'agence congolaise pour la création des entreprises.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 18 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre chargé des zones économiques spéciales.

Article 19 : Le directeur, les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 20 : Les délégués des administrations partenaires auprès du guichet unique sont déployés par arrêté du ministre chargé des zones économiques spéciales sur la base de la note de détachement des ministres concernés.

Article 21 : Les délégués des administrations partenaires auprès du guichet unique relèvent, sur le plan organique, de l'autorité des administrations qu'ils représentent et sur le plan fonctionnel, de l'autorité de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales.

Article 22 : Les personnels affectés aux services du guichet unique conservent les avantages que leur confèrent les textes en vigueur. Toutefois, l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales leur fait bénéficier de stages dans le cadre de la formation continue.

Article 23 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 mai 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des zones économiques spéciales,

Gilbert MOKOKI

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

**MINISTERE DES POSTES, DES TELECOM-
MUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

Décret n° 2019-123 du 3 mai 2019 fixant les modalités de gestion du fonds pour l'accès et le service universel des communications électroniques

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la directive n° 06-08-UEAC-133-CM-18 du 19 décembre 2008 fixant le régime du service universel dans le secteur des communications électroniques au sein des Etats membres de la CEMAC ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques ;

Vu la loi n° 11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;

Vu la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 ;

Vu le décret n° 2009-477 du 24 décembre 2009 portant approbation des statuts de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-411 de 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique ;

En Conseil des ministres.

Décète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe, en application de l'article 95 de la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 susvisée, les modalités de gestion du fonds pour l'accès et le service universel des communications électroniques.

Article 2 : Le fonds pour l'accès et le service universel des communications électroniques est un compte d'affectation spéciale ouvert dans les écritures du trésor public.

**TITRE II : DE L'ORGANISATION
ET DU FONCTIONNEMENT**

Article 3 : Le fonds pour l'accès et le service universel des communications électroniques comprend un organe de décision et un organe de gestion.

Chapitre 1 : De l'organe de décision

Article 4 : L'organe de décision du fonds pour l'accès et le service universel des communications électroniques est le comité du fonds.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- examiner et approuver les orientations stratégiques, les programmes d'actions annuels et pluriannuels du fonds ;
- examiner et approuver le budget annuel du fonds ;
- examiner et approuver les comptes administratifs et financiers de fin d'exercice du fonds ainsi que le rapport d'activités que lui soumet l'organe de gestion ;
- approuver le choix des exploitants chargés du service universel, qui lui est proposé par l'organe de gestion ;
- examiner et approuver le règlement intérieur et le manuel des procédures administratives, financières et comptables du fonds élaborés par l'organe de gestion.

Article 5 : Le comité du fonds est composé ainsi qu'il suit :

président : le ministre chargé des communications électroniques ;

premier vice-président : le représentant de la Présidence de la République ;

deuxième vice-président : le représentant de la Primature ;

secrétaire : le directeur général de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;

membres :

- deux représentants du ministère en charge des communications électroniques et de l'économie numérique ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère en charge de la décentralisation ;
- un représentant du ministère en charge de l'aménagement du territoire ;
- un représentant des entreprises du secteur des communications électroniques ;
- un représentant des organisations des consommateurs des services de communications électroniques.

Article 6 : Le comité du fonds peut faire appel à toute personne ressource.

Article 7 : Les membres du comité du fonds sont nommés par arrêté du ministre chargé des communications électroniques, sur proposition des structures qu'ils représentent.

Article 8 : Le président du comité du fonds est chargé, notamment, de coordonner les activités dudit comité.

Article 9 : Le comité du fonds se réunit en session ordinaire deux fois par an sur convocation de son président. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire soit à la demande du président, soit à la demande des deux tiers de ses membres.

Pour délibérer valablement, les deux tiers des membres doivent être présents ou représentés à la réunion. Si ce quorum n'est pas atteint, une autre réunion est convoquée à quinze jours d'intervalle au moins.

Les décisions du comité du fonds sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le procès-verbal de réunion, rédigé par le secrétaire, est signé par le président et le secrétaire.

Chapitre 2 : De l'organe de gestion

Article 10 : L'organe de gestion du fonds pour l'accès et le service universel des communications électroniques est l'agence de régulation des postes et des communications électroniques,

Article 11 : Le directeur général de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques est l'ordonnateur principal du fonds. Il prépare les comptes administratifs et financiers annuels du fonds et les soumet, pour approbation, au comité du fonds.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- veiller à la bonne exécution de la politique d'accès et de service universel ainsi que des objectifs fixés par le Gouvernement ;
- réaliser les études et enquêtes appropriées, l'instruction des procédures pour la sélection des exploitants chargés du service universel des communications électroniques, tant en s'appuyant sur les ressources humaines de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques qu'en ayant recours, le cas échéant, à d'autres sachants ;
- élaborer le plan d'actions pour l'accès et le service universel ;
- élaborer et exécuter les programmes et budgets annuels du fonds ;
- déterminer le pourcentage du chiffre d'affaires annuel nécessaire au financement du fonds et le soumettre au ministre chargé des communications électroniques ;
- signer tous les marchés, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

- signer tous les contrats ou conventions conformes à la mission qui lui est confiée ;
- assurer le bon fonctionnement du fonds.

Article 12 : Un agent comptable nommé par le ministre chargé des finances tient la comptabilité du fonds qui est totalement distincte de celle des autres activités de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques.

Il assure l'exécution des recettes et des dépenses du fonds.

Il prépare le compte financier annuel du fonds qu'il transmet à l'ordonnateur principal du fonds.

TITRE III : DE LA GESTION FINANCIERE DU FONDS

Article 13 : Les ressources du fonds proviennent, notamment :

- du pourcentage du chiffre d'affaires de l'année N-1 hors taxes de chaque opérateur et fournisseur concerné, fixé par la loi de finances, après l'évaluation annuelle du coût du service universel faite par l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;
- de la dotation du budget de l'Etat ;
- de l'appui des bailleurs de fonds, publics ou privés, désireux de contribuer au développement des services de communications électroniques au Congo dans les zones défavorisées ou isolées ;
- de l'apport des collectivités territoriales désireuses de favoriser le développement des communications électroniques dans leurs circonscriptions ;
- des dons et legs ;
- de toutes autres recettes qui pourraient lui être affectées.

Article 14 : L'agence de régulation des postes et des communications électroniques s'assure de l'effectivité des versements des contributions des opérateurs.

Elle assure le contrôle de sincérité des chiffres d'affaires déclarés auprès d'elle par les opérateurs des réseaux et les fournisseurs des services de communications électroniques.

En cas de doute sur la sincérité du chiffre d'affaires déclaré, l'agence de régulation des postes et des communications électroniques commet un audit aux frais de l'opérateur et/ou de l'exploitant.

Article 15 : Les principales dépenses du fonds sont :

- le financement du service universel ;
- les frais de formation des ressources humaines chargées du développement du secteur des communications électroniques.

Article 16 : La structure interne de contrôle de gestion et d'audit des comptes de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques assure le contrôle interne du fonds.

Les comptes du fonds sont audités au moins une fois tous les trois ans par un cabinet d'audit choisi par le comité du fonds après appel d'offres organisé par le directeur général de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques.

Article 17 : Les états financiers annuels sont soumis, pour approbation, au comité du fonds au plus tard trois mois après la fin de l'exercice.

Article 18 : Les comptes financiers du fonds sont soumis aux contrôles prévus par la réglementation en vigueur.

Article 19 : La gestion financière du fonds obéit aux règles de la comptabilité publique.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 20 : Les fonctions de membre du comité du fonds sont gratuites. Toutefois, elles donnent droit à la perception d'une indemnité de session.

Article 21 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 mai 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des postes, des télécommunications
et de l'économie numérique,

Léon Juste IBOMBO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Décret n° 2019-124 du 3 mai 2019 fixant les modalités de mise en œuvre de l'accès et du service universel des communications électroniques

Le Président de la République,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi n° 10-2003 du 6 février 2003 portant transfert de compétences aux collectivités locales ;

Vu la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques ;

Vu la loi n° 11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n° 2017-371 du 22 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-411 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe, en application de l'article 90 de la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 susvisée, les modalités de mise en œuvre de l'accès et du service universel des communications électroniques.

Article 2 : La fourniture du service universel des communications électroniques pour les exploitants de réseaux de télécommunications consiste, dans le respect des principes d'égalité, de continuité, d'universalité et d'adaptabilité, à :

- promouvoir des pratiques d'attribution de licence technologiquement neutres qui permettent aux fournisseurs de services d'utiliser la technologie la plus rentable pour fournir les services aux utilisateurs ;
- adopter un cadre d'interconnexion transparent et non discriminatoire pour lier les tarifs d'interconnexion aux coûts ;
- réduire le poids de la réglementation pour faire baisser les coûts de fourniture des services aux utilisateurs finals ;
- promouvoir la concurrence pour la fourniture d'une gamme complète de services afin de favoriser l'accès, l'accessibilité financière, la disponibilité et l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ;
- étendre la couverture et l'utilisation de services de communication électroniques à travers des partenariats multi-investissements, nonobstant les initiatives gouvernementales complémentaires qui promeuvent des programmes financièrement soutenables, particulièrement pour combler le différentiel du marché qui peut exister ;
- faciliter l'utilisation de tous les moyens de supports, que ce soit par lignes, lignes de courant, câbles, ou bien par technologie hertzienne, ou toute autre technologie nouvelle.

Article 3 : Des services complémentaires peuvent être pris en compte dans le cadre du développement du service universel, sans préjudice des obligations prescrites aux exploitants de réseaux et services à travers leurs cahiers des charges respectifs.

Article 4 : Les normes minimales de qualité de service visées à l'article 2 du présent décret sont fixées dans le cahier des charges spécifique au service universel assigné à l'exploitant et adaptées périodiquement par l'autorité de régulation. Celle-ci, pour ce faire, tient compte notamment des recommandations des organes de normalisation de l'union internationale des télécommunications, ainsi que des contraintes particulières au Congo et de la situation des réseaux ouverts au public existants.

Chapitre 2 : Des conditions de développement de l'accès et du service universel et des obligations des exploitants

Article 5 : Les exploitants des réseaux de communications électroniques sont tenus d'assurer le développement de l'accès et du service universel dans leurs zones de desserte.

Un cahier des charges, élaboré par l'autorité de régulation, détermine les conditions générales de fourniture de cet accès et de ce service universel, et en indique les obligations tarifaires nécessaires, d'une part pour permettre l'accès de toutes les catégories sociales de la population aux services de communications électroniques et, d'autre part, pour éviter une discrimination fondée sur la localisation géographique.

Il fixe également les conditions dans lesquelles les tarifs du service universel et sa qualité sont contrôlés.

Le cahier des charges spécifique au service universel assigné à l'opérateur précise les limites minimales de sa zone de desserte, ainsi que les obligations attachées à la fourniture du service universel. En particulier, il détermine un calendrier précis de fourniture du service téléphonique dans la totalité de la zone de desserte.

Article 6 : A l'intérieur de la zone de desserte du service universel qui leur est attribuée, les exploitants de réseaux appliquent les mêmes bases de tarification, sans discrimination liée à la situation géographique des consommateurs.

Article 7 : L'extension des zones géographiques où l'accès au service universel est faite par l'attribution de licences de service universel et, le cas échéant, de subventions du fonds aux opérateurs de communications électroniques intéressés, sélectionnés dans les conditions définies par le présent décret.

Toutefois, il peut être proposé, en premier lieu, à un ou plusieurs opérateurs de service des communications électroniques intéressés d'étendre leur zone de desserte pour qu'elle couvre des zones non desservies.

Le délai maximum dans lequel l'extension doit être réalisée devra être précisé.

Si aucun opérateur de réseau de communications électroniques n'accepte cette extension, ou exige des compensations de nature financières ou autre, l'attribution de la licence de service universel s'effectuera dans les conditions définies par le présent décret.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la notification de la proposition est adressée à tous les opérateurs intéressés, accompagnée d'une évaluation de la demande et des investissements à réaliser pour assurer la nouvelle desserte.

Les opérateurs disposent d'un délai de trois mois à partir de la date de réception de la notification pour y répondre. L'absence de réponse dans ce délai est considérée comme un refus d'étendre leur zone de desserte.

Dans le cas où un opérateur de réseau accepterait d'étendre sa zone de desserte, la zone non desservie est ajoutée à sa zone de desserte, il communique à l'autorité de régulation dans sa réponse, le calendrier prévisionnel des travaux et de l'ouverture du service qui ne saurait être postérieure au terme défini par l'autorité de régulation dans sa proposition.

En cas de retard injustifié supérieur à trois mois dans l'application de ce calendrier, ledit opérateur est passible des sanctions prévues aux articles 31 et 32 du présent décret.

En cas de retard supérieur à six mois, l'autorité de régulation peut, sans préjudice de l'application des sanctions visées à l'alinéa précédent, substituer à l'exploitant défaillant un autre exploitant choisi conformément aux dispositions du présent décret.

Chapitre 3 : Du développement des dessertes

Article 8 : Dans le cadre de l'identification des besoins à satisfaire, l'autorité de régulation classe, en fonction de leur niveau de desserte, les communes, communautés rurales et villages sur la base de la liste officielle communiquée par le ministère en charge des communications électroniques.

Sur la base de ce classement, l'autorité de régulation établit chaque année, le 30 mars au plus tard, la liste des communes, communautés rurales et villages qui ne bénéficient pas encore de manière totale ou partielle du service universel.

Les communes, communautés rurales et villages désireux de bénéficier d'une desserte peuvent adresser au ministre chargé des communications électroniques une requête en vue d'une étude et, éventuellement, de la programmation des travaux nécessaires.

La requête indique, le cas échéant, les contributions financières ou autres (mises à disposition des locaux par exemple) que la ou les commune(s), la ou les communauté(s) rurale(s) et le ou les village(s) s'engage(nt) à apporter en vue de la réalisation de la desserte.

Le ministre annote conjointement avec l'autorité de régulation la liste des communes, communautés rurales et villages établie en application de l'alinéa 1 ci-dessus, afin de faire apparaître en annexe les demandes et propositions de contribution des communes ou villages ainsi qu'une valorisation de leur contribution.

Les opérateurs de réseaux sont tenus d'informer chaque année l'autorité de régulation, à une date et selon les modalités qu'elle aura précisées, de l'état de leur desserte sur le territoire national et leurs projets de desserte, pour lui permettre d'assurer la mission qui lui est dévolue par le présent article. Les informations ainsi transmises sont couvertes par le secret des affaires.

Article 9 : L'autorité de régulation réalise ou fait réaliser, au moins une fois tous les trois ans, une étude comparative de projets représentatifs des situations différentes, en fonction de plusieurs paramètres, notamment la densité de la population, la nature des activités économiques, l'éloignement du réseau national, les performances des systèmes, en vue de faciliter l'évaluation technico-économique des projets. Cette étude est destinée à comparer les coûts d'investissement et d'exploitation des dessertes nouvelles, dans ces différentes situations, en tenant compte des choix technologiques possibles.

Pour la mise en œuvre de cette étude comparative, l'autorité de régulation demande aux opérateurs des informations sur les coûts et les modalités de réalisation des dessertes qu'ils assurent dans des zones enclavées. Les opérateurs sont tenus de communiquer à l'autorité de régulation toutes les informations que cette dernière estime nécessaires, en indiquant, le cas échéant, celles qui ont un caractère confidentiel et qui, de ce fait, ne doivent pas faire l'objet de publication. Les informations transmises sont couvertes par le secret des affaires.

Le financement des études est pris en charge par l'autorité de régulation sur les propres ressources du fonds.

Les études comparatives visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus présentent, pour chaque type de desserte :

- une évaluation de la nature et du volume de la demande, notamment les points d'accès publics, les branchements administratifs, professionnels ou résidentiels ;
- une évaluation des technologies les plus économiques ;
- un encadrement des coûts d'investissement, d'exploitation et des projections financières portant sur une période de cinq ans au moins et tenant compte des taux de rémunération du capital en vigueur au moment de l'étude ;
- une évaluation du montant de la subvention initiale éventuellement nécessaire pour assurer l'équilibre financier à long terme du projet de desserte.

Les évaluations financières, notamment celles portant sur les montants des subventions nécessaires, restent confidentielles et ne sont consultables que par l'autorité de régulation ainsi que les membres du comité du fonds.

Toute diffusion de ces informations à des tiers non autorisés peut faire l'objet de poursuites judiciaires.

Chapitre 4 : Des projets d'accès et de service universel des communications électroniques

Article 10 : L'autorité de régulation propose au comité du fonds les services de communications électroniques et les projets pouvant être financés par le fonds, pour le développement des dessertes et l'inclusion numérique.

Article 11 : Le comité du fonds détermine la priorité des services de communications électroniques et/ou des projets sur la base de leur impact socio-économique.

Article 12 : Le ministère en charge des communications électroniques, l'autorité de régulation, les populations concernées, les administrations locales, les organisations non gouvernementales, les opérateurs, les fournisseurs, les investisseurs publics en général et toute autre personne morale, de droit public ou privé, peuvent faire des suggestions sur les projets de communications électroniques.

Article 13 : Les projets pilotes sont des projets de télécommunications dont la mise en œuvre est d'envergure limitée, avec un impact social sur la population cible.

Leur but est de prouver leur faisabilité afin d'élargir le champ d'application des services de communications électroniques.

Le financement de tels projets peut tenir compte des infrastructures de télécommunications, des programmes de formation et de gestion et autres importants aspects nécessaires à la durabilité du projet pilote.

Les projets pilotes peuvent être mis en œuvre en matière de desserte et dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'agriculture, de l'économie et autres, contribuant ainsi au développement des communautés.

Article 14 : Les projets visés à l'article précédent doivent satisfaire aux exigences spécifiques suivantes :

- a) être présentés par des structures dont l'expérience est avérée dans la mise en œuvre du type de projets présentés ;
- b) avoir au moins une étude de base ou un diagnostic des besoins de la population cible ;
- c) être exécutés dans les délais convenus ;
- d) si possible, avoir un cofinancement.

Article 15 : En cas d'approbation des projets, l'autorité de régulation s'accorde avec les parties exécutantes et

bénéficiaires en vue d'une bonne exécution et d'un bon fonctionnement de ces projets. Les structures présentant le projet pilote soumettent des rapports d'évaluation suite à la mise en œuvre du projet pilote, faisant état des résultats obtenus et de l'impact réalisé.

Article 16 : L'autorité de régulation peut exiger des garanties pour s'assurer de l'exécution des projets.

Article 17 : Les dessertes sont attribuées par adjudication dans le cadre d'un processus transparent fondé sur la mise en concurrence des prestataires intéressés, par localités ou groupes de localités voisines.

L'autorité de régulation est chargée de la mise en œuvre de processus d'appel d'offres pour l'attribution des autorisations aux opérateurs. A cet effet, la stratégie technologique la plus appropriée sera retenue et les autorisations attribuées aux exploitants qui demandent la subvention la plus faible tout en acceptant le cahier des charges y afférent.

Chapitre 5 : De la procédure et des modalités de financement des dessertes et des projets

Article 18 : L'attribution des marchés relatifs aux projets d'accès et de service universel s'effectue par appel d'offres dont le processus de mise en œuvre est assuré par l'autorité de régulation, dans le respect des procédures de passation des marchés qui lui sont applicables.

Article 19 : L'avis à soumissionner contient les informations minimales suivantes :

- a) le lieu, les dates et les modalités de livraison des travaux et leurs coûts ;
- b) les conditions de soumission des propositions ;
- c) le lieu, la date et le moment de la réception des propositions ;
- d) le lieu et les délais de soumission de toutes les enquêtes par les soumissionnaires.

L'autorité de régulation publie l'avis à soumissionner pendant deux jours consécutifs dans au moins trois journaux à grand tirage ou d'annonce légale. Si nécessaire, les avis sont publiés dans des quotidiens ou dans des publications locales et internationales.

Article 20 : Sans préjudice des dispositions des lois applicables, les conditions de l'appel d'offre sont, notamment, les suivantes :

- a) la description de la zone de desserte ou une liste des communautés bénéficiaires, ainsi que leur situation géographique et leur population ;
- b) la description des services requis et spécification des infrastructures et équipements connexes, le cas échéant ;
- c) le système des tarifs ;
- d) les règles d'interconnexion ;
- e) les conditions pour le lancement des services et pour la mise en place des installations ;
- f) la nécessité de la soumission d'une étude de

faisabilité technique, économique et financière des services de communications électroniques ;

- g) la nécessité d'un engagement concernant l'installation, le fonctionnement, la maintenance et l'application des tarifs plafonds durant la période de validité de la convention de financement, et la garantie de l'application des tarifs plafonds ;
- h) le montant maximum disponible pour l'exécution des services devant être financés par le fonds ;
- i) les garanties exigées ;
- j) le calendrier et procédure de l'appel d'offres ;
- k) les exigences pour la qualification des soumissionnaires ;
- l) le système d'évaluation des offres, y compris les critères d'évaluation ;
- m) le document pro forma du contrat de licence ;
- n) le document pro forma de la convention de financement prévue au chapitre VI du présent décret ;
- o) et, toute autre information que l'autorité de régulation juge nécessaire pour une évaluation correcte des soumissions.

Article 21 : Les critères d'évaluation portent sur l'un ou plusieurs des aspects suivants :

- a) le montant de financement le plus faible ou de subvention requis ;
- b) le tarif proposé ;
- c) la quantité, la qualité et les domaines couverts par les services ouverts ;
- d) le calendrier d'installation et l'horaire de service ;
- e) et, tout autre critère utile.

Article 22 : La décision d'attribution du marché sera notifiée à l'adjudicataire et aux autres soumissionnaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 6 : De l'octroi de la licence de service universel et de la convention de financement

Article 23 : Le ministre chargé des communications électroniques, sur proposition de l'autorité de régulation et après approbation du comité du fonds, signe la licence de service universel permettant à l'opérateur de fournir des services de communications électroniques.

Article 24 : La convention de financement sera signée par l'autorité de régulation et l'adjudicataire, en exécution de la licence.

Si le soumissionnaire gagnant n'arrive pas à exécuter la licence suivant les termes définis dans les bases de soumission, la décision d'adjudication sera rendue nulle et non avenue par le ministre chargé des communications électroniques, sur proposition de l'autorité de régulation et après avis du comité du fonds.

Article 25 : La convention de financement sera exécutée par l'adjudicataire dans les trente (30) jours

ouvrables suivant la signature du contrat de licence.

La convention sera exécutée sur la base du pro forma inclus dans les soumissions de base et peut être amendée, le cas échéant, pourvu que de tels amendements n'entraînent pas la modification des exigences essentielles, ni dans les conditions, ni dans les résultats de l'évaluation.

Article 26 : Au cas où la convention de financement ne serait pas exécutée dans le délai prévu à l'article précédent, le gestionnaire du fonds, après avis du comité du fonds, attribue le contrat au soumissionnaire classé deuxième dans le processus d'appel d'offres, pourvu qu'il ait été qualifié au terme de ce même délai.

Si le soumissionnaire classé deuxième ne réussit pas à exécuter la convention de financement, le gestionnaire du fonds annule l'appel d'offres et le déclare nul et non avenu.

Article 27 : Les dispositions fondamentales et de base suivantes doivent être incluses dans les conventions de financement :

- a) les services autorisés ;
- b) la description du projet ;
- c) le délai autorisé d'exécution du projet ;
- d) la responsabilité de l'exécution ;
- e) la zone de desserte autorisée ;
- f) le calendrier de déploiement, la procédure et le calendrier des paiements, et l'enregistrement créancier correspondant à l'écriture de compensation par le bénéficiaire des fonds, le cas échéant ;
- g) les mécanismes de supervision et de contrôle qui incluront un engagement à dresser selon un échéancier précis, un rapport sur l'état d'avancement du projet ;
- h) la fréquence de la soumission par le bénéficiaire d'un rapport sur l'état d'avancement des travaux et l'exécution des investissements ;
- i) l'engagement à procéder au fonctionnement et à la maintenance et les garanties couvrant de tels engagements, le cas échéant ;
- j) l'engagement à transférer le fonctionnement au cas où sa continuation s'avère impossible ;
- k) la violation d'une convention et les conséquences qui en découlent ;
- l) la clause d'arbitrage.

Article 28 : Au cas où l'adjudicataire, en tant que partie contractante de la convention de financement, n'arrive pas à se conformer au contrat de licence, la convention de financement sera immédiatement résiliée.

En conséquence, il sera tenu de rembourser le montant total du financement reçu, sans préjudice des pénalités pouvant être appliquées telles que prévues dans la convention de financement.

Article 29 : Les décaissements et remboursements seront faits conformément aux dispositions de la convention de financement.

Article 30 : Les paiements seront faits au soumissionnaire gagnant, partie contractante de la convention de financement.

Chapitre 7 : Des sanctions

Article 31 : En cas de défaut de versement de sa contribution par un opérateur de réseau ou lorsque l'opérateur ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par sa licence et son cahier des charges, l'autorité de régulation prononce des sanctions conformément à la réglementation en vigueur en matière de communications électroniques.

En cas de nouvelle défaillance, l'autorité de régulation peut proposer au ministre chargé des communications électroniques la suspension ou le retrait définitif de la licence.

Si les sommes dues ne sont pas recouvrées dans un délai d'un an, elles sont imputées sur le fonds de l'exercice suivant.

Article 32 : Lorsque l'opérateur ne respecte pas ses obligations, l'autorité de régulation, sans préjudice des autres sanctions prévues par la réglementation en vigueur, peut exiger le remboursement de tout ou partie des subventions versées.

Les modalités de remboursement au fonds sont définies dans le cahier des charges.

Le produit des pénalités acquittées au titre des sanctions mentionnées à l'article 31 du présent décret est versé au fonds et comptabilisé comme ressource du fonds.

Chapitre 8 : Disposition finale

Article 33 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 mai 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique,

Léon Juste IBOMBO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

B - TEXTES PARTICULIERS**MINISTRE DE LA CULTURE ET DES ARTS**

NOMINATION

Décret n° 2019-121 du 3 mai 2019.

M. **KANGA (Philippe)** est nommé président du conseil d'administration du bureau congolais du droit d'auteur.

M. **KANGA (Philippe)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par M. **KANGA (Philippe)**.

Décret n° 2019-122 du 3 mai 2019. Mme **BOUANGA-KALOU (Gisèle)** est nommée présidente du comité de direction du festival panafricain de musique.

Mme **BOUANGA-KALOU (Gisèle)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par Mme **BOUANGA-KALOU (Gisèle)**.

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES -**

A - ANNONCE LEGALE

Office notarial
M^e Félix MAKOSSO LASSI
Sis boulevard Denis Sassou-Nguesso,
Enceinte SOPECO, face Congo-Télécom,
Centre-ville, B.P : 1444
Tél. : (242) 22 281 04 20/04 423 14 44
Brazzaville, République du Congo

TRANSFERT DE SIEGE
NOMINATION« **AMT CONGO** »

Société anonyme unipersonnelle
Avec conseil d'administration
Au capital de dix millions (10 000 000) de F CFA
Siège social : Pointe-Noire, 17, avenue Kouanga
Makosso, République du Congo
RCCM : CG/PNR/18 B 18

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire et procès-verbal du conseil d'administration du 2 août 2018 de la société AMT CONGO S.A, reçus et mis en dépôt par Maître MAKOSSO LASSI Félix, en

date à Brazzaville du 24 septembre 2018, dûment enregistré aux domaines et timbres de la Plaine (Mpila), sous le folio : 178/11, n° 2238, il a été décidé ce qui suit :

- Le siège social, fixé à Pointe-Noire au n° 17, avenue Kouanga Makosso, a été transféré à la nouvelle adresse ci-après :

Avenue Mâ Loango Moe Poaty, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo.

- L'assemblée générale décide de nommer en qualité de nouveaux administrateurs :

- La société AMT S.A ADVANCED MARITIME TRANSPORTS ;
- M. Michael AOUATE ;
- M. William LABART ;
- M. Wilfrid BITSY.

- Nomination de M. William LABART, en qualité de directeur général de ladite société.

Compte tenu de l'importance des changements apportés au cours de l'assemblée générale extraordinaire, les actionnaires ont décidé la mise à jour des statuts en conséquence.

Les actes modificatifs ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 21/03/2019 et la mention modificative a été portée sur le registre de commerce et de crédit mobilier sous le n° CG/PN/18 B 18, à la même date.

Pour avis,

Le notaire

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

CRÉATION

Département de Brazzaville

Année 2019

Récépissé n° 122 du 10 avril 2019.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **ACADEMIX** ». Association à caractère *socio-professionnel*. *Objet* : renforcer et développer les aptitudes socioprofessionnelles des jeunes ; stimuler et promouvoir l'esprit d'innovation et d'invention à travers les réalisations de projets ; inciter les jeunes à l'entrepreneuriat ; organiser les formations professionnelles continues. *Siège social* : 34, rue Ngafoua, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 2 avril 2019.

Récépissé n° 137 du 25 avril 2019.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**MUTUELLE AMIS COOPERANTS**", en sigle "**M.A.C**". Association à caractère *social*. *Objet* : favoriser l'entraide ; intensifier les liens de fraternité, de solidarité et d'amour entre les membres ; promouvoir, développer et soutenir l'esprit d'assistance. *Siège social* : 29, rue Bomitabas, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 avril 2019.

Récépissé n° 138 du 25 avril 2019.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**LES ENTRETIENS DE L'EXCELLENCE CONGO-BRAZZAVILLE**". Association à caractère *socio-éducatif*. *Objet* : diffuser l'information aux collégiens et/ou aux lycéens sur la manière de réussir les filières d'excellence de l'enseignement supérieur ; promouvoir le mentorat et les échanges entre professionnels confirmés et les élèves de collèges et lycées issus des milieux défavorisés. *Siège social* : 91, rue Akouala, quartier Mpila, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 avril 2019.

Année 2017

Récépissé n° 285 du 7 novembre 2017.

Déclaration à la préfecture du département de

Brazzaville de l'association dénommée : "**CONVENTION DE LA DYNAMIQUE POUR LE DEVELOPPEMENT D'IGNIE**", en sigle "**C.D.D.I**". Association à caractère *socio-économique*. *Objet* : consolider la solidarité et l'unité en promouvant les idéaux de paix sans laquelle le développement est impossible ; contribuer au développement holistique des populations du district d'Ignié ; favoriser l'insertion des jeunes à l'emploi par la formation qualifiante, des prestations en matière des travaux de génie civil, réhabilitation et construction des infrastructures. *Siège social* : 05, rue Oyo, quartier Diata, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 6 janvier 2017.

Département des Plateaux

Année 2014

Récépissé n° 006 du 15 septembre 2014.

Déclaration à la préfecture du département des Plateaux de l'association dénommée : "**EGLISE SAINTE MARIE DE DJAMBALA**", en sigle "**E.S.M.DJ.**". *Objet* : prêcher la parole de Dieu aux adeptes ; assister moralement et financièrement ses membres en cas de décès. *Siège social* : quartier Mfoa, communauté urbaine de Djambala, département des Plateaux. *Date de la déclaration* : 14 juillet 2014.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville